



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du DFF  
Bernerhof  
3003 Berne

*Courriel* : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

*Fribourg, le 28 mars 2023*

2023-205

### **Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante – Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous estimons que dans le domaine des frais professionnels, il est nécessaire d'agir tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Dans cette perspective, l'orientation de la proposition du DFF, qui vise notamment une simplification et la neutralité fiscale des formes de travail, doit être saluée. Cependant, nous considérons que le projet mis en consultation est insatisfaisant quant à la mise en œuvre de la déduction fiscale proposée.

En effet, conformément aux objectifs présentés par la Confédération, la nouvelle déduction forfaitaire doit pouvoir être accordée indépendamment du montant du revenu (indépendance du revenu) et de la forme d'activité professionnelle (neutralité de la forme de travail).

Aussi, la déductibilité d'un montant forfaitaire fixe permet de couvrir les frais professionnels engagés par le contribuable quel que soit le niveau de son salaire (indépendance du revenu). Cependant, en ce qui concerne la neutralité du mode de travail, la déductibilité d'un forfait tend à favoriser certains groupes de personnes (par exemple celles travaillant en grande partie à domicile) par rapport à d'autres catégories de salariés telles que notamment les pendulaires.

En outre, le projet mis en consultation ne permet pas d'atteindre l'objectif de simplification du fait notamment du choix offert aux contribuables de déduire, pour chaque période fiscale, leurs frais d'acquisition du revenu professionnel sous forme de forfait ou de manière effective. Aussi, le canton considère que, pour concrétiser les changements souhaités, deux variantes doivent être envisagées par la Confédération.

La première solution consiste à ancrer dans la loi (LHID et LIFD) un montant forfaitaire fixe couvrant tous les frais professionnels, à l'exception des frais de déplacement et les dépenses résultant du séjour hebdomadaire hors du domicile qui pourraient être déduits en sus, les frais effectifs ne pouvant alors plus être revendiqués. Dans la seconde variante, la déductibilité d'un montant forfaitaire est admise sans prévoir toutefois expressément dans la loi la quotité de ladite déduction, les frais effectifs pouvant, dans ce cas, être revendiqués par les contribuables.

Le canton préconise la première variante (montant forfaitaire fixe prévu dans la loi sans possibilité de déduire les frais effectifs) au motif qu'elle permet la simplification souhaitée tant pour les contribuables que pour l'autorité fiscale.

En outre, en ce qui concerne la réduction du forfait en cas de travail à temps partiel ainsi qu'en cas d'interruption prolongée de l'activité professionnelle, il convient de prendre en considération l'organisation du temps partiel (par ex. activité à 80 % déployée sur cinq jours par semaine) pour une éventuelle diminution de la déduction forfaitaire.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;  
à la Chancellerie d'Etat.